



ARRETE CONJOINT

REGLEMENTATION PERMANENTE

CIRCULATION INTERDITE AUX POIDS LOURDS DE PLUS DE 7.5 TONNES CHEMIN DE LA GONTHIERE ET DE LA GRANDE GONTHIERE

**Le Maire de la Commune de Anse,
Le Maire de la Commune de Pommiers,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212.1 L 2213.1 et suivants ;
VU le code rural, et notamment l'article L 161-5 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;
VU l'absence de trottoir, et l'étroitesse de la voie,
Considérant qu'il y a lieu d'assurer la conservation du chemin de la Gonthière et de la Grande Gonthière,
Considérant que la circulation des poids lourds de plus de 7.5T est de nature à détériorer la chaussée ;
Considérant les dangers présentés par les poids-lourds de plus de 7.5 tonnes compromettent la tranquillité et la sécurité des promeneurs ;
Considérant que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ce chemin ;

ARRETE

Article 1 :

La circulation des poids-lourds dont le poids total roulant de plus de 7.5 tonnes est interdit chemin de la Gonthière et de la Grande Gonthière, à l'exception des véhicules de secours, de collecte des ordures ménagères et des services techniques de chacune des communes.

Article 2 :

Une signalisation appropriée conforme aux prescriptions ministérielles sera mise en place par les services techniques de chacune des communes.

Ils sont chargés, sous leur responsabilité, du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation.

Article 3 :

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance de l'usager.

Article 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et dispositions en vigueur.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Les Maires, la Police Municipale et le Commandant de Brigade de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Sous-Préfet de Villefranche-sur-Saône.

Ainsi fait et arrêté, le 30 juin 2025

Le Maire de POMMIERS,

Rene-BLANCHET



Ainsi fait et arrêté le 30 juin 2025

Le Maire de ANSE,

Daniel POMERET.